

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République du Paraguay
et le Gouvernement de la République Française
sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements

Le Gouvernement de la République du Paraguay
et le Gouvernement de la République Française,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements paraguayens en République Française et français au Paraguay,

Convaincus que dans le cadre de cette Convention, l'association d'investisseurs des deux Parties contractantes sera favorisée,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Pour l'application de la présente Convention :

1°/ Le terme d' "investissement" désigne les biens, droits et intérêts de toute nature et plus particulièrement mais non exclusivement :

- a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;
- b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;
- c) les créances, obligations ou tous les droits à prestation ayant une valeur économique ;

~~_____~~
~~_____~~
M.F.

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle, les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles ;

étant entendu que lesdits avoirs, quelle que soit leur forme, doivent avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit contraire ni à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, ni à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

2°/ Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3°/ Le terme de "Sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

ARTICLE 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage dans le cadre de sa législation les investissements effectués sur son territoire par les nationaux et sociétés de l'Autre Partie contractante.



m.f.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Ce traitement sera au moins égal au traitement le plus avantageux appliqué sur le territoire national.

ARTICLE 4

Les nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficieront pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées aux investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de l'autre Partie, du régime national ou du régime le plus avantageux appliqué sur le territoire national.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures de nationalisation ou d'expropriation, ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires.

Les mesures de nationalisation ou d'expropriation qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle desdits investissements au jour de la nationalisation ou de l'expropriation.

~~_____~~
M.F.

Cette indemnité dont le montant et les modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession devra être effectivement réalisable. Elle sera versée sans retard et librement transférable.


ARTICLE 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, assurera à ces nationaux ou sociétés la disponibilité en devises afin de garantir la liberté du transfert :

- a) des revenus en provenance des investissements réalisés ;
- b) des redevances découlant des droits désignés à l'article 1er, 1°) ci-dessus ;
- c) des versements effectués à titre d'intérêts, de commissions et de remboursement des prêts et des emprunts prévus par les contrats ;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values ou augmentation du capital investi ;
- e) des indemnités de nationalisation ou d'expropriation prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et au taux de change appliqué par la Banque Centrale à la date du transfert.


B.F.

ARTICLE 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie, sur le territoire de l'autre.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

ARTICLE 8

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) les différends qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante, y compris dans les cas où cette dernière est subrogée dans les droits de l'un de ses nationaux ou sociétés en application de l'article 9 de la présente Convention.

ARTICLE 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société. La subrogation des droits s'étend également aux droits à transfert visés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie seront régis, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la présente Convention.


ARTICLE 11

Le régime prévu par les articles 3 et 4 du présent accord ne s'étendra pas toutefois aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation à des accords se rapportant à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, ou à des accords passés avec des Etats latino-américains.

ARTICLE 12

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la présidence du tribunal arbitral.



B.F.

Si les délais fixés au paragraphe ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord applicable, invitera le Secrétaire Général de l'O.N.U. à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint, le plus ancien, et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procédera aux désignations nécessaires.

Les Parties contractantes pourront s'entendre à l'avance pour désigner pour une période de cinq ans renouvelable la personnalité qui remplira en cas de litige les fonctions de troisième arbitre. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix. La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit.

Le tribunal fixera lui-même ses règles de procédure.

Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais causés par l'arbitre qu'elle aura désigné conformément aux dispositions ci-dessus. Les frais concernant le Président et les autres frais seront à la charge des deux Parties contractantes par parts égales.

ARTICLE 13

La présente Convention sera approuvée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats ; l'échange des instruments de ratification ou d'approbation aura lieu dès que possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix années. Elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties contractantes ne la dénonce par écrit et par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable aux investissements effectués ou autorisés antérieurement à sa dénonciation pour la durée prévue pour chacun d'eux. Cette durée ne sera pas inférieure à dix ans, ni supérieure à vingt ans, à compter de la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Asuncion le 30 Novembre 1978.

en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Paraguay,



Pour le Gouvernement
de la République Française,

